

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-14a-00253 Référence de la demande : n°2018-00253-041-001

Dénomination du projet : Carrière des Buis - LADOIX-SERIGNY - 21

Lieu des opérations : -Département : Côte d'Or -Commune(s) : 21550 - Ladoix-Serrigny.

Bénéficiaire : SARL Carrière des buis

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier d'agrandissement de carrière est très bien réalisé et bien illustré. Il comprend toutes les précisions liées à une demande de dérogation à la protection d'espèces protégées :

- l'intérêt public majeur,
- la notion de variante (choix de l'approfondissement et d'une extension à partir d'un site existant),
- l'état initial complet en habitats naturels, flore, faune, et prise en compte des milieux environnants avec une aire d'étude élargie de 100 hectares. Dommage que les inventaires ne soient pas de la même qualité sur le pourtour du site à aménager,
- les impacts résiduels estimés après les mesures d'évitement et de réduction,
- les mesures de compensation et d'accompagnement.

Dans le détail, il faut reconnaître au site un intérêt écologique de tout premier plan lié à une mosaïque de milieux forestiers plus ou moins ouverts, pelouses, etc ... représentative de la proximité de sites ZNIEFF, Natura 2000 avec la présence d'espèces de faune et de flore sur le site futur d'exploitation.

- En ce qui concerne la flore : onze espèces en liste rouge régionale et de répartition limitée en Bourgogne bien que non protégées.
- En ce qui concerne la faune : Trente-et-unes espèces d'insectes lépidoptères dont quelques-unes remarquables comme la Zygène, la petite Coronille ou la Sylvandre helvète ; cinq espèces de reptiles ; quatre espèces d'amphibiens, dont une population de 30 mâles d'Alyte accoucheur ; vingt-trois espèces d'oiseaux nicheurs, sans compter les rapaces utilisant le site comme zone de nourrissage (Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Pie-Grièche écorcheur) ; huit espèces de mammifères terrestres, plus neuf espèces de chiroptères bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA).

Les mesures d'évitement se limitent à la périphérie du site d'exploitation et restreignent à la marge les impacts sur les espèces protégées.

Les impacts résiduels sont jugés négligeables et faibles, ce que ne partage pas le CNPN.

En conséquence, les mesures compensatoires se réduisent surfaciquement à :

- MC1 : la restauration d'une parcelle enfrichée de 1,05 hectare en bordure nord du site en compensation de 1,85 hectare d'une mosaïque de milieux boisés et prairiaux détruits,
- MC2 : la mise en place d'un îlot de sénescence de 1,61 hectare dans un site éloigné.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures de compensation représentent à peine 3 hectares pour 6 à 7 hectares de milieux naturels détruits.

Dans ces conditions, l'ensemble de ces mesures E-R-C est-il de nature à ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées impactées par le projet, condition d'octroi de la dérogation? Le CNPN est persuadé du contraire.

Un effort dans des mesures compensatoires complémentaires est à rechercher pour assurer, notamment, les continuités et corridors écologiques fort bien décrits page 77 du rapport entre les massifs boisés du Bois du Mont à l'est du site et le Bois d'Arboeuf à l'ouest d'une part, et la combe qui passe du nord au sud à proximité de la carrière.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- la réelle mise en œuvre de l'ensemble des mesures proposées et leur suivi par un écologue indépendant ;
- l'extension des mesures compensatoires aux pelouses enfrichées et en cours de boisement, situées au nord et à l'ouest du futur site d'exploitation devront être d'au moins six hectares. Une maîtrise foncière et d'usage devra être assurée avant autorisation des travaux ;
- la gestion de ces parcelles, plus celles correspondant aux mesures d'évitement devra être conduite selon un plan de gestion écologique et menée pour une période de 30 ans avec un chiffrage à l'appui ;
- ces engagements doivent figurer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 13 juin 2019

Signature :

